

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 176/2023

**Objet : Politique
d'amortissement en M57**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle polyvalente de Verquières, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 8 décembre 2023.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. François CHEILAN, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Eric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN, Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA ; Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

Pour la commune de Cabannes : M. Michel MOURGUES (*donne pouvoir à Josiane HAAS-FALANGA*)

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ; Mme Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Adélaïde JARILLO*) ; Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Marine LUCIANI-RIPETTI*).

Pour la commune de Graveson : Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Michel PECOUT*).

Pour la commune de Maillane : Frédérique MARES (*donne pouvoir à Eric LECOFFRE*).

Pour la commune d'Orgon : Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune de Rognonas : Cécile MONDET (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Châteaurenard : M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE

M. le vice-président aux Finances expose que par délibération en date du 29 juin 2023, le conseil communautaire a approuvé le passage de Terre de Provence à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 pour le budget principal, les budgets annexes relatifs à l'aménagement des zones et l'Office de Tourisme Intercommunal.

Dans ce cadre, le conseil communautaire doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Celui-ci prévoit que les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),

- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est quant à lui calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la délibération 121/2023 du 29 juin adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE la fixation à compter du 1^{er} janvier 2024 des durées d'amortissement par catégories de biens telles que listées en annexe,

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC),

APPROUVE la reprise des subventions sur une durée d'amortissement identique à l'immobilisation financée,

AUTORISE la sortie des biens de faible valeur totalement amortis.

Membres en exercice : 42
Votants : 40
Votes pour : 40
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 14 décembre 2023,

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD



DUREE AMORTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

Durée

ID : 013-200035087-20231214-176_2023-DE



Imputation	Objet	Durée d'amortissement
Toutes	Biens de faible valeur inférieure à 500 €	1
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
204 XXX	Subventions d'équipement versées dans le cadre d'une OPAH ou PIG	15
204 XXX	Subventions d'équipement versées qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
204 XXX	Subventions d'équipement versées qui financent des biens immobiliers ou des installations	30
204 XXX	Subventions d'équipement versées qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Agencements et aménagements de terrains : Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Agencements et aménagements de terrains hors digues	10
2128	Agencements et aménagements de terrains : GEMAPI digues	100
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20
2138	Autres constructions	20
214X	Constructions sur sol d'autrui	30
2152	Matériel de voirie (signalétique, panneaux)	5
21561	Matériel roulant - incendie et défense civile	8
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériels roulants de voirie	10
21578	Autres matériels et outillages de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : bacs roulants, composteurs	7
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : conteneurs d'apport volontaire	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : autres	10
2181	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2182	Véhicules légers et utilitaires	7
2182	Bennes à ordures ménagères et véhicules lourds	10
2182	Autres matériels roulants	10
2183	Matériels informatiques	5
2184	Mobiliers	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5